

# EXTRAIT

## du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

DEPARTEMENT  
de la  
**HAUTE-SAÔNE**  
  
ARRONDISSEMENT  
**LURE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
**DE LA HAUTE COMTE**

L'an deux mille dix-huit, le 19 septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège de la CCHC à Corbenay, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Anthony MARIE, pour la session ordinaire du mois de mai.

Etaient présents : Nadine Bathelot/ Lionel Dhos/ Michèle Lepaul/ Jean Claude Tramesel/ Michel Broutchoux/ Christian Roux/ Sylvain Petitgenêt/ Alain Grosjean/ Anthony Marie/ Denise Laurent/ Henri de Malliard/ Georges Bardot/ Marc Doillon/ Brigitte Duhaut/ Véronique Humblot/ Jean Paul Marie/ Bernadette Thouvenot/ Daniel Viney/ Marie Odile Hagemann/ Christian Riondel/ Dominique Ladier/ Christiane Oudot/ Florent Nurdin/ Benoît Miège/ Patricia Aubry/ Michel Daval/ Bernard Roger/ Jean Louis Grandhaie/ Paul Laurent/ Jean Daniel Gérôme/ Michel Richard/ Bernard Gauthier/ Marie Jeanne Mougin/ Michel Désiré/ Bernard Galmiche/ Pascal Bigé/ Liliane Larrière/ Thierry Bordot/ Edith Doucet/ Sabine Larue/ Gaston Vilminot/ Gérôme Broutchoux

Etaient absents excusés : Claude Fournier/ Bruno Mouton

Titulaires ayant donné une procuration : Alain Grillot à Benoît Miège/ Christiane Grosjean à Michel Daval/ Véronique Leyval Nurdin à Christiane Oudot/ Sylvain Grojean à Florent Nurdin/ Rosaire Coppola à Gérôme Broutchoux

Suppléants présents ne remplaçant pas de titulaires absents : Marie Françoise Mancassola/ Martine Aubry-  
Voinin/ Yvon Poirot/ Marcel Beluche/ Philippe Grisot/ Claude Ragné -

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris dans le Conseil. Madame Humblot Véronique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet** : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du Val de Semouse sur la commune de Magnoncourt et valant déclaration d'intention / complément à la délibération n°2018-066

### 1/ Rappel du contexte

La carrière Tisserand implantée dans la commune de Magnoncourt souhaite étendre sa zone d'extraction afin d'assurer la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois.

La zone d'extension se situe aux pourtours de la zone d'exploitation actuelle sur des terrains appartenant à la Société Tisserand, sur des parcelles communales et privées. Par délibération du 23 juin 2016, la commune de Magnoncourt accède à la requête de la société SAS Tisserand pour faire évoluer le zonage du PLUI du Val de Semouse et classer les parcelles en zone Ng correspondant à une zone naturelle ou forestière destinée aux carrières en exploitation.

Afin d'étendre son activité, un processus long de demande d'autorisations auprès des différents services de l'Etat doit être réalisé par la société. Cette démarche ne peut s'engager sans un classement adéquat au PLUI du Val de Semouse.

### 2/ Evolutions requises du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet d'extension de la carrière – Contexte réglementaire

Afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction, la Communauté de communes de la Haute Comté utilisera la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI conformément à l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ayant clarifié les procédures d'évolution du PLU et selon les dispositions des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-14, R.153-15 du Code de l'urbanisme (C.U) et de l'article L.300-6 du C.U qui indique :

*« [...] les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».*

Ainsi qu'en application de l'article L.300-1 de ce même code, qui indique :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels [...]»*

De plus, conformément aux articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale sera menée conjointement à la procédure de déclaration de projet car la commune de Magnoncourt est non seulement couverte par un site Natura 2000 mais il est également précisé que si « la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet :

- change les orientations du PADD,
- ou réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ou réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

l'évaluation environnementale est systématique. »

Le Président de la CCHC saisira l'autorité environnementale (AE) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique.

Conformément au code de l'environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, à savoir :

↳ Les motivations et raisons d'être du projet

Les objectifs poursuivis par cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI en vigueur est de faire évoluer le classement des parcelles sur lesquelles l'extension est envisagée en zone Ng du PLUI du Val de Semouse. « La zone N est une zone naturelle ou forestière, non ou partiellement desservie par des équipements collectifs. Elle est à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comporte 8 secteurs dont le secteur Ng correspondant aux carrières en exploitation. » Extrait du règlement du PLUI du Val de Semouse en vigueur

Les parcelles sur lesquelles l'extension est envisagée sont : A0723, A 0725, A 0727, A 0729, A 0731, ZC 040, ZC 041, ZC 039, ZC 038, ZC 037, ZC 036, ZC 034, ZC 035, ZC 078, A 0294, A 0293, A 0817, A 0767, A 0284 et A 0285.

Ce projet d'extension de la carrière d'extraction de Magnoncourt relève pleinement de l'intérêt général au titre du maintien et de l'extension de l'activité économique. Ce projet contribue au dynamisme économique local et aura également un impact positif sur l'emploi.

A travers l'extension de sa carrière, l'entreprise exploitante pourra sécuriser son approvisionnement en matière première, continuer son activité localement et maintenir ses emplois. Pour ce faire, une évolution du PLUI du Val de Semouse constitue une nécessité autorisée par la prescription d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité associée à une évaluation environnementale.

↳ La présente déclaration de projet concerne uniquement le territoire de la commune de Magnoncourt, lieudit « Les champs Rogney », « La Combe » et « Les champs Pervin ». Les communes limitrophes de Saint-Loup sur Semouse, Corbenay, Fleurey les Saint-Loup et Aillevillers et Lyaumont ne sont pas impactées par ce projet.

↳ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

- impact sur la biodiversité et les paysages
- impact sur le milieu aquatique

↳ Les solutions alternatives envisagées, le cas échéant,

Une délocalisation de l'activité ne peut être envisagée car :

- La nature même du projet n'est pas délocalisable puisqu'il s'agit d'une carrière d'extraction de matériaux de sous-sol ;
- Le schéma départemental des carrières de Haute Saône privilégie l'extension des carrières in situ plutôt que la création de nouvelles zones d'extraction

- Les modalités de concertation préalable du public décidées en application de l'article L. 121-16 du code de l'environnement :

La CCHC fixe les modalités de la concertation qui permettront d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du document pendant 1 mois et débutera après les quinze jours préalables d'information au public. La Communauté de communes de la Haute Comté mettra en œuvre les moyens de concertation suivants:

⇒ **Modalité de concertation pour informer**

- Affichage de la délibération à la CCHC et à la mairie de Magnoncourt
- Annonce légale dans un journal local
- Information sur le site internet de la CCHC

⇒ **Modalité de concertation pour débattre et échanger**

- Rencontre sur rdv au siège de la CCHC et en commune en fonction du besoin

⇒ **Modalité de concertation pour s'exprimer**

- un registre de concertation disponible à la mairie de Magnoncourt et au siège de la CCHC
- Envoi possible de courriers adressés à M. le Président de la CCHC ou par message électronique à [plui@cchc.fr](mailto:plui@cchc.fr)

A l'issue de la concertation, le bilan sera rendu public. La CCHC indiquera les mesures qu'elle jugera nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tirera de la concertation.

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUI sera organisée avec les services de l'État, la communauté de commune de la Haute Comté, la commune de Magnoncourt et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI fera l'objet d'une enquête publique portant sur l'intérêt du projet et la mise en compatibilité du projet, d'une durée d'un mois minimum, conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement (droit d'initiative possible durant 4 mois, puis décision motivée du préfet rendue dans un délai d'un mois maximum, puis mise en œuvre de l'éventuelle concertation préalable).

À l'issue de l'enquête publique, le président de la Communauté de communes de la Haute Comté en résentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera, afin d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants,
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6, R.153-14 et R.153-15 relatifs à la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUI et les articles R. 104-8 et R. 104-9 relatifs à l'évaluation environnementale,
- ✓ Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;
- ✓ Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;
- ✓ Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;
- ✓ Vu l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;
- ✓ Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain «Loi SRU »,
- ✓ Vu la loi n°2003-152 du 2 juillet 2003 « Loi Urbanisme et Habitat »,
- ✓ Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),
- ✓ Vu la loi 11°2010-788 du 12 juillet 2010 JO portant engagement national pour l'environnement «Loi Grenelle 2 »,
- ✓ Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- ✓ Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « Loi ALUR»,
- ✓ Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme (ratifiée par le Sénat le 16 décembre 2015),
- ✓ Vu le décret n° 2015-1786 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- ✓ Vu le PLUI du Val de Semouse approuvé le 19 décembre 2007 actuellement en vigueur sur le territoire de la CCHC.
  - ✓ Considérant l'intérêt général que présente l'extension de la carrière d'extraction sur le site Magnoncourt dans un objectif de conforter l'activité économique et le maintien des emplois dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 : PRESCRIT une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) du Val de Semouse permettant l'extension de la carrière d'extraction sur le site Magnoncourt dans un objectif de conforter l'activité économique et le maintien des emplois et emportant mise en compatibilité du PLUI,

Article 2 : APPROUVE les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités ci-dessus fixées,

Article 4 : AUTORISE le Président de la Communauté de Communes de la CCHC ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal et de prendre tout acte visant à l'organisation et conduite de ce projet.

Article 5 : AUTORISE le Président de la Communauté de Communes de la CCHC ou son représentant à solliciter l'État pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUI ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressée.

La présente délibération valant déclaration d'intention sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la Communauté de communes de Haute Comté à l'adresse suivante : <http://www.cchc.fr>
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département.

La présente délibération sera également transmise à Monsieur le préfet et notifiée à Mme la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le président du SCoT et aux représentants des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Haute Comté et à la mairie de Magnoncourt pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Date de convocation : 12/09/2018  
Date d'affichage : 20/09/2018  
Nombre de membres en exercice : 61  
Nombre de membres présents : 42  
Nombre de suffrage exprimés : 46  
VOTES : Pour : 46 Contre :  
Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie conforme,  
Le Président,  
Anthony MARIE

